

Valence, le 8 février 2018

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
s/c

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Drôme
éducation
nationale

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré, Année scolaire 2018-2019.

**Division du
personnel**
[DIPER]

Références : Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013
Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 (BO n°3 2 du 4 septembre 2014)

Dossier suivi par
Muriel Cliton

Téléphone
04 75 82 35 15
Télécopie
04 75 82 35 20

Courriel :
ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité Brunet
BP 1011
26 015 Valence Cedex

Adresse des bureaux :

Place Louis Le Cardonnell
Cité Brunet
26 015 Valence Cedex

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2017-2018. Il est rappelé que l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'inspecteur d'académie-directeur des services de l'Education nationale de la Drôme, sous réserve de la continuité, du fonctionnement du service et de l'intérêt des élèves.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles.

L'exercice du service à temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Le service annuel complémentaire de 108 heures sera effectué au prorata de la durée effective du service.

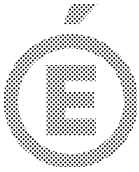
La rémunération sera calculée en fonction de la durée effective du service.

Au sein d'une même école, les enseignants autorisés à exercer leur service à temps partiel se concerteront pour la détermination des demi-journées libérées. L'inspecteur de la circonscription sera à même de décider si le conseil d'école fait état de désaccord.

Dans le cas précis des mi-temps accordés dans une même école, il sera demandé aux enseignants concernés de constituer des « paires » de manière à enseigner devant la même classe.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien avec l'IEN de circonscription et motivées sur le fondement de l'intérêt du service.

Dans l'intérêt des élèves, le service hebdomadaire ne peut être confié qu'à deux enseignants au plus.



1.1 - Temps partiel de droit (TPD)

Le bénéfice du temps partiel de droit est accordé, sur leur demande, aux enseignants qui remplissent l'une des conditions fixées par la réglementation :

a) Raisons familiales

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans : il est ouvert à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cas des demandes d'enseignants dont l'enfant aura 3 ans au cours de l'année scolaire :

Eu égard aux contraintes d'organisation des services, la quotité de 50% sera privilégiée pour les enseignants qui prévoient de réintégrer à temps plein au troisième anniversaire de leur enfant. Les autres quotités seront privilégiées pour les enseignants qui prévoient de ne pas reprendre à temps complet aux 3 ans de leur enfant.

- Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au sens des prestations familiales ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

b) Situation de handicap

Un TPD est accordé aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

1.2 - Cas particulier des temps partiels de droit demandés en cours d'année

C'est le seul temps partiel qui peut être accordé en cours d'année scolaire.

L'exercice à temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, à condition qu'aucune autre quotité de temps partiel n'ait été accordée pour cette année scolaire, exclusivement dans les cas suivants :

- à l'issue du congé maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental ;
- lors de la survenance d'événements qui conduisent à donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

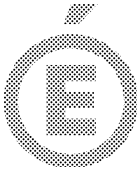
La demande doit être présentée par écrit au moins 2 mois avant la date d'effet du temps partiel, par voie hiérarchique. Les demandes de temps partiel de droit à une quotité différente de 50% seront accordées prioritairement dans un cadre annuel, avec une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. Dans tous les cas, l'agent sera rémunéré à la quotité de temps partiel accordée jusqu'au 31 août 2019.

1.3 - Temps partiel sur autorisation (TPA)

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service dans le respect de l'intérêt et de la sécurité des élèves ainsi que de la continuité du service. Un regard particulier sera porté aux demandes des enseignants ayant un/des enfants(s) de moins de 8 ans, ou rencontrant des difficultés médicales ou sociales.

A l'issue de cet examen, les enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation pourront se voir opposer un refus.

L'attention des agents est par ailleurs appelée sur la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : elle ajoute désormais la possibilité pour un fonctionnaire à temps complet, d'être autorisé à accomplir un temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise, après examen de la commission de déontologie. Pour rappel, l'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou commerciale doit en faire la déclaration écrite au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.



1.4 - Compatibilité de l'exercice à temps partiel avec certaines fonctions

Au regard de la nécessité et de la continuité du fonctionnement du service, certaines fonctions (titulaire remplaçant, maître formateur, conseiller pédagogique, ...) peuvent être difficilement compatibles avec une quotité autre que le temps complet. Après étude de leur demande, les enseignants concernés pourront être affectés sur un autre poste (affectation provisoire à l'année) pour la durée du temps partiel ou voir leur demande refusée.

Concernant les directeurs, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessaire compatibilité du bénéfice du temps partiel avec l'intégralité des charges dévolues à la fonction de direction d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées. Dans ce cadre, les situations seront examinées au cas par cas ; l'IA-DASEN vérifiera notamment que les intéressés s'engagent à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant :

- sera, dans le cas d'un temps partiel de droit, délégué sur un support d'adjoint, y compris dans une autre école
- verra sa demande refusée dans le cas d'un temps partiel sur autorisation

Les enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré et souhaitant formuler une demande de temps partiel le feront au moyen de l'annexe 2, obligatoirement revêtue de l'avis du chef d'établissement. L'obtention de l'exercice à temps partiel pourra entraîner une modification de l'affectation pour l'année scolaire (délégation sur un support d'adjoint).

2 – MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Les enseignants qui obtiendront l'autorisation d'exercer à temps partiel s'engagent à se conformer à l'organisation de service qui sera arrêtée par le directeur académique.

Les demandes de temps partiel se feront au moyen de l'annexe 1. Certaines organisations de service pouvant être difficiles à mettre en œuvre, il est demandé de choisir une quotité de repli.

L'obtention de l'exercice à temps partiel, qu'il soit de droit (TPD) ou sur autorisation (TPA), peut entraîner une modification de l'affectation pour l'année scolaire (délégation). Le temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

2.1 – Organisation hebdomadaire : 50% et 75%

Les enseignants pourront demander à exercer aux quotités de 50% ou 75% ; leur service hebdomadaire sera dans ce cas libéré d'un nombre entier de demi-journées. Selon le fonctionnement spécifique de l'école (rythme scolaire) un ajustement (généralement les mercredis matins) pourra être nécessaire selon un calendrier annuel.

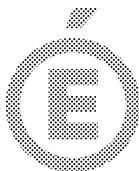
L'organisation de service demandée par l'enseignant ne sera accordée qu'à la condition expresse que le complément de service devant la classe concernée puisse être organisé.

2.2 - Organisation annuelle

Seuls les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif et ne participant pas au mouvement départemental ou complémentaire par voie d'inéat/exéat pourront solliciter cette modalité de service. Par ailleurs, les enseignants formulant une demande de congé de formation professionnelle ne pourront pas faire de demande de temps partiel organisé annuellement.

Le mi-temps annualisé

Les enseignants affectés sur des postes d'adjoint, de directeur d'école ou de titulaire remplaçant peuvent solliciter cette modalité de service. Le tableau ci-après détaille cette organisation :



4/5

Organisation	Rémunération servie pendant l'année scolaire	Service annuel complémentaire
Alternance de 2 périodes de 6 mois (du 03/09/2018 au 04/02/2019 et du 05/02/2019 au 06/07/2019) : l'une travaillée à temps complet, l'autre non travaillée	50% (attention : un TR ou un directeur qui complète un service d'adjoint perdra pendant l'année concernée les indemnités afférentes à son poste)	<i>54 heures dont 30 heures d'APC (soit 18 heures « présence élèves »)</i>

Le 80% annualisé

L'exercice du temps partiel à 80% consiste à effectuer un service hebdomadaire à 75% et à le compléter par un nombre de journées supplémentaires d'enseignement (5% restant), de manière à obtenir en fin d'année le nombre de journées correspondant à la quotité de 80%. La rémunération servie pendant l'année scolaire est de 85,7%.

La quotité de 80% s'exerce nécessairement par regroupement de 5 enseignants. Cette organisation implique que lorsqu'un enseignant sollicite la quotité de 80%, aucune annulation ou modification de quotité ne sera acceptée, en particulier si l'enseignant est désigné comme le « E » du calendrier (annexe 3). Plusieurs critères pourront être étudiés pour la mise en œuvre des regroupements : priorisation des temps partiels de droit, organisation au sein d'une même école, d'une même commune, puis d'une même circonscription. Ces critères, non exhaustifs, sont donnés à titre indicatif.

Cinq enseignants se répartissent les services d'enseignement de la façon suivante :

Un enseignant (A) effectue son service d'enseignement devant sa classe, il ne travaille pas le lundi, sauf du 1^{er} septembre au 4 novembre 2018.

Un enseignant (B) effectue son service d'enseignement devant sa classe, il ne travaille pas le mardi, sauf du 5 novembre 2017 au 6 janvier 2018.

Un enseignant (C) effectue son service d'enseignement dans sa classe, il ne travaille pas le jeudi, sauf du 7 janvier au 10 mars 2018.

Un enseignant (D) effectue son service d'enseignement dans sa classe, il ne travaille pas le vendredi, sauf du 11 mars au 12 mai 2018.

Un enseignant (E) effectue son service d'enseignement en complément des quatre autres enseignants (A B C D). Il enseigne donc dans 4 classes différentes. Son jour de congé varie selon les périodes d'exercice à temps complet des quatre autres enseignants. Il travaille à temps complet du 13 mai au 5 juillet 2018.

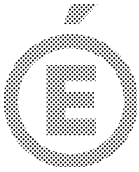
Le calendrier est joint en annexe 3.

3 – REINTEGRATION A TEMPS COMPLET APRES UN TEMPS PARTIEL

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2018 après avoir exercé à temps partiel pendant l'année scolaire 2017-2018 devront compléter et transmettre l'imprimé de demande correspondant (annexe 4).

4 – SURCOTISATION

Se référer aux annexes 5 et 5.1



5/5

5 – CALENDRIER & DEPOT DES DEMANDES

L'imprimé de demande de temps partiel (accompagné des éventuelles pièces justificatives) ou de reprise à temps complet devra parvenir à votre IEN au plus tard le 26 mars 2018 **déla**
de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

Les demandes parvenues hors délai ne seront pas examinées.

6 – COMMUNICATION

Les enseignants désireux de savoir si leur demande de temps partiel est bien parvenue interrogeront mes services exclusivement par le biais de la messagerie du service ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr

Pour toute demande de renseignement complémentaire relative aux modalités d'exercice à temps partiel, les enseignants pourront en outre s'adresser à mes services :

- Soit par l'intermédiaire de la messagerie du service ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr
- Soit par téléphone au 04 75 82 35 15 ou 04 75 82 35 16

La CAPD qui se tiendra au mois de juin émettra un avis sur les projets de refus de temps partiels.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Mathieu SIEYE

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande d'exercice à temps partiel
- Annexe 1.1 : Imprimé de déclaration de création ou de reprise d'entreprise
- Annexe 2: Formulaire de demande d'exercice à temps partiel des enseignants exerçant dans le 2nd degré
- Annexe 3 : Calendrier annuel d'exercice à 80 % (groupe de cinq enseignants)
- Annexe 4 : Demande de reprise à temps complet à la rentrée 2018
- Annexe 5 : Note sur la surcotisation
- Annexe 5.1 : Formulaire de demande de surcotisation.